



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES TECHNIQUES RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

Rome (Italie), 15 - 19 février 2010

RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES TECHNIQUES RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE – AVANT-TIRAGE

OUVERTURE DE LA CONSULTATION

1. Sur recommandation formulée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-huitième session et par le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa quatrième session, le Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, a réuni la Consultation technique sur les directives pour la certification en aquaculture (Rome, (Italie), 15-19 février 2010).
2. Étaient présents à la Consultation 99 participants de 47 Membres de la FAO ainsi que des observateurs d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe B la liste des délégués et observateurs.
3. La réunion a été ouverte par le Secrétaire de la Consultation, M. Rohana Subasinghe.
4. M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a indiqué, dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé au nom du Directeur général, que les Membres de la FAO reconnaissent le rôle important de l'aquaculture dans les efforts déployés dans le monde pour lutter contre la faim et la malnutrition et sa contribution non négligeable à la réduction de la pauvreté grâce à la création d'emplois et de revenus et à une rentabilisation de l'utilisation des ressources. Il a déclaré que les Membres de la FAO s'efforçaient de mettre en œuvre des programmes d'aquaculture fondés sur des politiques judicieuses tirant parti des possibilités offertes par une population plus nombreuse, par l'amélioration du pouvoir d'achat, par l'ouverture de nouveaux marchés facilitée par la libéralisation des échanges et par des progrès technologiques qui favorisent un développement ultérieur de ce secteur. Il a cependant noté l'impression générale que certaines formes d'aquaculture étaient dépourvues de durabilité environnementale et d'équité sociale et que les produits qui en étaient issus n'étaient pas sûrs. Compte tenu de ces préoccupations et des efforts actuellement déployés par de nombreux gouvernements pour améliorer la gouvernance, il était possible de s'occuper de toutes les questions pertinentes de façon intégrée. Il a remarqué que la certification des systèmes, pratiques, processus et produits d'aquaculture de nature à permettre de mieux répondre à ces préoccupations et d'améliorer les débouchés suscitait donc un intérêt croissant. Il a rappelé que le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches avait reconnu l'utilité de la certification pour que l'aquaculture inspire davantage confiance au consommateur et

noté que la certification alourdissait les coûts de production sans pour autant permettre aux petits producteurs de répercuter ces hausses dans leurs prix de vente et que la mise en place de différents programmes de certification et organes d'accréditation avait créé une certaine confusion à la fois chez les producteurs et chez les consommateurs. Il a relevé que la FAO avait été invitée par ses Membres à jouer un rôle de premier plan en facilitant l'élaboration de directives techniques pour la certification en aquaculture et que le secrétariat présenterait, à cette consultation, le projet de directives techniques issu de processus consultatifs rigoureux, pour examen et en vue de parvenir à un consensus. Il a demandé aux participants de mettre définitivement au point ces directives. En guise de conclusion, il a remercié l'Australie, le Canada, la Norvège et l'Union européenne de leur appui et des fonds qu'ils avaient versés, sans lesquels cette consultation n'aurait pu se tenir et il a souhaité à tous les participants des travaux fructueux.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

5. M. Yngve Torgersen (Norvège) a été élu président de la Consultation.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

6. Les participants ont adopté l'ordre du jour reproduit à l'annexe A. Le président a donné un aperçu de l'ordre du jour et de l'organisation de la Consultation.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR

7. Mme Leena Nair (Inde), Mme Angela Bexten (Canada) et M. Fahad Saleh Ibrahim (Oman) ont été élus respectivement première et deuxième vice-présidentes et troisième vice-président. Les participants ont décidé qu'un rapporteur serait désigné si nécessaire.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE DIRECTIVES TECHNIQUES: PRÉSENTATION PAR LE SECRÉTARIAT

8. Les participants se sont félicités de la brève présentation de l'état d'avancement du projet de directives techniques. À sa troisième session (Inde, 2006), le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches a demandé à la FAO de jouer un rôle de chef de file dans l'élaboration de directives internationales pour la certification en aquaculture. À cet égard, la FAO a organisé six ateliers d'experts, dont les conclusions ont été présentées à la quatrième session du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches (Chili, 2008). À cette session, le Sous-Comité a reconnu qu'il y avait des divergences de vues entre les membres. Il a demandé à ces derniers de remettre des observations écrites et recommandé que soit organisée une consultation technique, recommandation qui a été soutenue par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session (2009). Le secrétariat a pris acte des observations reçues, dans lesquelles il était recommandé de remanier considérablement le texte en lui apportant des modifications de fond et d'ordre rédactionnel. Le secrétariat a présenté trois importants documents mis à la disposition des participants. Le premier contient la version la plus récente du projet révisé de directives techniques. Le deuxième contient une synthèse des observations figurant dans la réponse du secrétariat (datée du 7 juillet 2009) concernant sept problèmes afférents aux directives techniques et donne un complément d'informations, concernant notamment le contexte et, le cas échéant, les incidences que ces problèmes peuvent avoir. Le troisième document – Définitions relatives à la certification en aquaculture – contient la définition d'une bonne cinquantaine de termes pertinents pour la Consultation, et sert de référence. Le Secrétariat a ensuite remercié les membres de leur appui, sans lequel cette consultation n'aurait pu se tenir.

9. Les participants à la Consultation se sont félicités de l'important rôle de chef de file joué par la FAO dans le domaine de la certification en aquaculture à la demande du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches et ils l'ont encouragée à poursuivre sa collaboration avec ses Membres et avec les parties prenantes concernées. Les besoins et les exigences spécifiques des petits producteurs des pays en développement et des pays en transition pour ce qui est de la

participation aux programmes de certification en aquaculture ont été mis en exergue dans l'optique de l'assistance technique et financière, du renforcement des capacités et du développement des infrastructures. Ces éléments devraient être pris en compte plus attentivement dans les travaux futurs de la FAO dans ce domaine.

EXAMEN ET RÉVISION DU PROJET DE DIRECTIVES TECHNIQUES RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

10. Le point 6, intitulé Examen et révision du projet de directives techniques relatives à la certification en aquaculture, a été présenté par le Président de la Consultation.

11. Durant la séance finale, les participants ont tenté de résoudre les problèmes concernant le paragraphe 17 (m) (ancien paragraphe 18 (m)). Ce paragraphe se trouve dans la section sur les Principes et couvre les besoins spécifiques des pays en voie de développement et les rôles que pourraient jouer les autres pays pour leur fournir l'assistance dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les directives techniques. Constatant l'impossibilité de parvenir à un consensus sur le libellé du texte en Plénière, le Président a dû clore le débat sur le paragraphe 17 (m) pour passer à l'examen du paragraphe 7.

12. Le paragraphe 7, qui se trouve dans la section sur le Domaine d'application des directives techniques, porte sur les quatre principaux domaines convenus sur lesquels devrait porter la certification en agriculture, à savoir a) la santé animale et le bien-être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) les aspects socioéconomiques liés à l'aquaculture. Le texte final proposé en vue de recueillir un consensus était le suivant « Il serait préférable que les systèmes de certification pour l'aquaculture tiennent compte de toutes ces questions, et au minimum des points a, b et c ». Diverses préférences ont été exprimées, certains souhaitant recommander que les quatre domaines soient considérés comme indispensables (*essentiels*) dans tout système de certification en aquaculture, d'autres que les questions a), b) et c) soient considérées comme essentielles et la question d) comme *facultative*, d'autres encore que les questions a) et b) soient considérées comme indispensables, et les questions c) et d) comme facultatives. La plupart des délégations semblaient en fin de compte soutenir le libellé qui avait été proposé en vue d'un compromis et d'un accord, mais il n'a pas été possible de parvenir à un consensus final.

13. Bien que la plupart des délégations aient fait preuve de souplesse tout au long des délibérations et que la Consultation technique ait été à deux doigts d'un accord final, le Président a conclu que les participants, à leur grand regret, n'étaient pas parvenus à un consensus sur le paragraphe 7 et le paragraphe 17 (m).

14. Le projet de directives techniques révisé (voir l'annexe C) sur la certification en aquaculture sera présenté au Sous-comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa cinquième session, en juin 2010, pour mise au point définitive et approbation. Le Président a invité les délégations à poursuivre la discussion sur ce sujet, en vue éventuellement de présenter une position commune sur les questions restées en suspens.

15. Les participants à la Consultation ont noté que le projet de directives mentionnait le rôle important que joue la FAO dans la facilitation et le suivi de la mise en œuvre de ces directives, et il a donc été demandé instamment que des financements appropriés soient mobilisés afin de permettre à la FAO de s'acquitter de ces tâches.

BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION EN CE QUI CONCERNE L'ADOPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES TECHNIQUES RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

16. Les participants ont appelé l'attention sur le fait qu'il importait d'aider les pays en développement et les pays en transition à mettre en œuvre le projet de directives techniques relatives à la certification en aquaculture par des mesures appropriées et un appui international.

17. Les participants ont noté avec intérêt que le projet de directives faisait état d'aspects relatifs à des considérations particulières pour la mise en œuvre qui tenaient compte des besoins spécifiques des pays en développement et des petits États insulaires en développement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation à la certification en aquaculture, y compris une éventuelle prise en charge d'une partie des coûts de l'accréditation et de la certification.

SUIVI

18. Les participants ont pris note de la demande formulée par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session et par le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa quatrième session, selon laquelle le rapport de la Consultation devrait être présenté à la cinquième session du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches (14-18 juin 2010), pour examen et pour recueillir de nouvelles indications sur les éventuelles activités de suivi, assorties d'un calendrier.

REMERCIEMENTS

19. Les participants ont remercié le Président de la Consultation et l'ont félicité de son excellent travail qui a ouvert la voie vers un consensus, en particulier sur un certain nombre d'aspects délicats des directives relatives à la certification en aquaculture et par conséquent, vers la mise au point définitive des directives techniques. Les participants ont également remercié les Membres de leur vigoureuse coopération et du respect mutuel dont ils ont fait preuve lors du règlement des questions litigieuses. Les importants efforts du Secrétariat ont également été appréciés.

ADOPTION DU RAPPORT

20. Une déclaration faite par le représentant du Gouvernement du Venezuela est jointe en langue originale à l'annexe D. Le rapport de la Consultation technique a été adopté le 19 février 2010.



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Annexe A

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES TECHNIQUES RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

Rome (Italie) 15-19 février 2010

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Lundi 15 février 2010

Matin, 9 h 30

1. Ouverture de la Consultation technique
2. Élection du président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Consultation technique
4. Élection des vice-présidents et désignation du rapporteur
5. Introduction du Secrétariat sur l'état d'avancement du projet de directives techniques
6. Examen et révision du projet de directives techniques relatives à la certification en aquaculture

PAUSE DÉJEUNER

Après-midi, 14 heures

6. Suite

Mardi 16 février 2010

Matin, 9 h 30

6. Suite

PAUSE DÉJEUNER

Après-midi, 14 heures

6. Suite

Mercredi 17 février 2010*Matin, 9 h 30*

6. Suite

PAUSE DÉJEUNER*Après-midi, 14 heures*

6. Suite

Jeudi 18 février 2010*Matin, 9 h 30*

6. Suite

PAUSE DÉJEUNER*Après-midi, 14 heures*

6. Suite

7. Autres questions

Vendredi 19 février 2010*Matin, 9 h 30*

Libre

PAUSE DÉJEUNER*Après-midi, 14 heures*

8. Adoption du rapport

Annexe B
**MEMBERS OF THE COMMITTEE
MEMBRES DU COMITÉ
MIEMBROS DEL COMITÉ**
ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA

Abdelkader BOUNOUNI
Directeur de développement de
l'aquaculture
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
Rue des 4 Canons
16001 Alger
Phone: +213 21 433187
Email: buonouni.abdelkadu@yahoo.fr

ANGOLA

Carlos AMARAL
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Republic of Angola
Via Druso, 39
00184 Rome, Italy
Phone: +39 06 77254299
Email: carlosamaral@tiscali.it

ARGENTINA - ARGENTINE

Agustín ZIMMERMANN
Tercer Secretario
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Embajada de la República Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
00185 Roma, Italia
Phone: +39 06 48073345
Fax: +39 06 48073333
Email: agustinzimmermann@yahoo.com.ar

Sra Marcela ALVAREZ
Dirección de Acuicultura
Subsecretaria de Pesca y Acuicultura
Ministerio de Agricultura Ganadería y
Pesca
Paseo Colon 982
Buenos Aires
Phone: +54 1149432322
Email: malvare@minagri.gob.ar

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Romero MAIA
Second Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Permanent Representation to FAO
Via di Santa Maria dell'Anima 32
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 68307576

Renato MOSCA
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Permanent Representation to FAO
Via di Santa Maria dell'Anima 32
00186 Rome
Rome, Italy
Phone: +39 06 6789353
Email: rebrafao@brafao.it

Ms Fernanda SAMPAIO
Advisor
Aquaculture Planning and Regulating
Secretariat
Ministry for Fisheries and Aquaculture
SBS Qiadra 02 Lote 10 Bloco J
9o Audar Ed. Carlton Tower
Brasilia DF, 7007-120
Phone: +61 20233724
Email: fernanda.sampaio@mpa.gov.br

CANADA - CANADÁ

Ms Angela BEXTEN
Assistant Director
International Fisheries Policy
Fisheries and Oceans Canada
Station 14W095
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Phone: +1 613 993 3050
Fax: +1 613 990 9574
Email: angela.bexten@dfo-mpo.gc.ca

Ms Jane BARNETT
 A/Team Leader
 Certification and Market Access
 Aquaculture Management Directorate
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 14W095
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Email: Jane.Barnett@dfo-mpo.gc.ca

Ms Pola YIP
 Policy Analyst
 International Fisheries Policy
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 14W095
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Phone: +1 613 990 3521
 Email: pola.yip@dfo-mpo.gc.ca

CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE

Mme Maria Goretti SANTOS LIMA
 Conseiller
 Représentant Permanent Adjoint
 Ambassade de la République du Cap-Vert
 Via Giosué Carducci 4 - Int. 3
 00187 Rome, Italie
 Phone: +39 06 4744678

CHILE - CHILI

Don Cristián BARROS MELET
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 Roma, Italia
 Phone: +39 06 844091
 Email: embajada@chileit.it

Jose Miguel BURGOS GONZÁLEZ
 Médico Veterinario
 Coordinador Nacional de Acuicultura
 Servicio Nacional de Pesca
 Victoria 2832
 Valparaíso 2340159
 Phone: +56 32819412
 Email: jburgos@sernapesca.cl

Sra Marisol PÉREZ
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alternante ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 Roma, Italia

Osvaldo URRUTIA
 Unidad de Asuntos Internacionales
 Subsecretaría de Pesca
 Bellavista 168 piso 19
 Valparaíso 2362656
 Phone: +56 322502836
 Email: ourrutia@subpesca.cl

CHINA - CHINE

Handi GUO
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative
 Permanent Representation to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome , Italy
 Phone: +39 3334611717
 Email: guohandi@agri.gov.cn

Chuang NIE
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome , Italy
 Phone: +39 3347468821
 Email: nie-chuang@hotmail.com

Baocheng XIE
 Third Secretary
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome , Italy
 Phone: +39 3409657987
 Email: xbc1982@hotmail.com

COSTA RICA

Luis PARIS
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 Email: misfao@tiscali.it

Jorge REVOLLO FRANCO
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 Email: misfao@tiscali.it

Ms Greta PREDELLA
 Asistente
 Representación Permanente de Costa Rica
 ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 Email: misfao@tiscali.it

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

Ms Christina PITTA
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Permanent Representation to the UN
 Agencies
 Piazza Farnese 44
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 066865758
 Email: cpitta1472@gmail.com

**CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE - REPÚBLICA CHECA**

Jiki MUCHKA
 Second Secretary
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Czech Republic
 Via dei Gracchi, 322
 00192 Rome, Italy
 Phone: +39 06 360957
 Email: rome@embassy.mzv.cz

ECUADOR - ÉQUATEUR

Jose CENTANARO
 Biólogo
 Subsecretario de Acuicultura
 Ministerio Agricultura, Ganadería,
 Acuicultura y Pesca
 Av Amazonas y Eloy Alfaro
 Quito
 Phone: +593 426 81005
 Email: jcentanaro@acuicultura.gov.ec

Sra Grace JIMENEZ
 Bióloga
 Directora Control Acuicola
 Ministerio Agricultura, Gandería,
 Acuicultura y Pesca
 Av Amazonas y Eloy Alfaro
 Quito

**EUROPEAN UNION (MEMBER
ORGANIZATION) - UNION
EUROPÉENNE (ORGANISATION
MEMBRE) - UNIÓN EUROPEA
(ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**

Richard BATES
 Policy Officer
 Markets, Trade Policy
 Maritime Affairs, Fisheries DG
 Joseph 99
 B-1049 Brussels
 Phone: +32 2 2991202
 Email: richard.bates@ec.europa.eu

GAMBIA - GAMBIE

Babou Ousman JOBE
National Agriculture Research Institute
Ministry of Agriculture
The Quadrangle
Banjul
Phone: +220 4484925
Email: babjobe@yahoo.com

Alieu NJIE
Office of the President
State House
Banjul
The Gambia
Phone: +220 9746887/4200050
Email: alieunjie12@yahoo.com

Amadou SOWE
Permanent Secretary
Ministry of Agriculture
The Quadrangle
Banjul
Phone: +220 4226134
Email: amadousowe2003@yahoo.co.uk

Falalo M. TOURAY
Regional Director
Ministry of Agriculture
The Quadrangle
Banjul
Phone: +220 9916769
Email: falalotouray@yahoo.com

**GERMANY - ALLEMAGNE -
ALEMANIA**

Reinhold HANEL
Director
Institute of Fisheries Ecology
Johann Heinrich von Thunen-Institut
Palmaille 9
22767 Hamburg
Phone: +49 40 38905290
Email: reinhold.hanel@vti.bund.de

GHANA

Ms Joyce DONTWI
Deputy Director
Fisheries Commission
PO Box 630 GP
Accra
Email: joydont@hotmail.com

Peter ZIDDAH
Deputy Director
Fisheries Commission
PO Box 630GP
Accra
Email: peterzid@yahoo.com

GUINEA - GUINÉE

Abdourahim BAH
Directeur Général du Service Industrie
Assurance Qualité des Produits de la Pêche
et de l'Aquaculture (SIAQPPA)
Conakry
Phone: +224 60292374
Email: rahimbah13@yahoo.fr

INDIA - INDE

Ms Leena NAIR
Chairperson
Department of Commerce
Marine Products Export Development
Authority
Union Ministry for Commerce and Industry
4272 Panampilly Nagar
Cochin
Phone: +91 484 2310828
Email: leenanair@mpeda.nic.in

Paul PANDIAN
Deputy Commissioner (Fisheries)
Department of Animal Husbandry,
Dairying and Fisheries
Ministry of Agriculture
Room No.491, Krishi Bhawan
Dr. Rajendra Prasad Road
New Delhi 110 001
Phone: +11 23097013
Email: pl_pndn@yahoo.com

INDONESIA - INDONÉSIE

Muhammad MURDJANI
 Director for Fish Health Management and
 Environment
 Directorate General of Aquaculture
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Merdeka, Timur, 16
 Jakarta 12770

Ms Mareta NIRMALANTI
 Head of Sub Division Regional
 Cooperation
 Central of Analysis of international
 Cooperation and Institutions
 Secretariat General
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Merdeka, Timur, 16
 Jakarta 12770
 Phone: +622 13519070 ext 7640
 Email: mnirmalanti@yahoo.co.id

Ms Erizal SODIKIN
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Via Campania, 55
 00187 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5404485

ITALY - ITALIE - ITALIA

Vincenzo DE MARTINO
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 V.le dell'arte 16
 Rome 00144
 Phone: +39 06 59084749
 Fax: +39 06 59084818
 Email:
 v.demartino@politicheagricole.gov.it

Luca BEDIN
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Via dell'Arte 16
 00144 Rome

Stefano CATAUDELLA
 Professor
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Via dell'Arte 16
 00144 Rome
 Phone: +39 06 72595957
 Fax: +39 06 72595965
 Email: cataudel@uniroma2.it

Ms Elena ORBAN
 INRAN
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Via dell'Arte 16
 00144 Rome

Ms Chiara ORTENZI
 Functionaire
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale dell'Arte 16
 Rome
 Phone: +39 0659084504
 Email: c.ortenzi@politicheagricole.gov.it

Ms Laura PELONE
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale dell'arte 16
 Rome
 Phone: +39 0659084063
 Email: l.pelone@politicheagricole.gov.it

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Ibrahim ABU ATILEH
 Agricultural Counsellor
 Deputy Permanent Representative
 Embassy of the Hashemite Kingdom of
 Jordan
 Via Giuseppe Marchi, 1/B
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 86205303

KENYA

Daniel MUNGAI
Principal Fisheries Officer
Fisheries Department
Ministry of Fisheries Development
PO Box 58187
Nairobi 00200
Phone: +254 203742320
Email: karemeri@gmail.com

Jonathan MUNGUTI
Senior Research Officer
Kenya Marine and Fisheries Research
Institute
Aquaculture Directorate
Ministry of Fisheries Development
451 Sagana
Nairobi
Phone: +254 0722 622732
Email: jonathanmunguti@hotmail.com

MAURITANIA - MAURITANIE

Mme Mariem MINT MOHAMED
AHMEDOU
Premier Conseiller
Représentant Permanent Suppléant
Ambassade de la République
islamique de Mauritanie
Via Paisiello, 26 Int. 5
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 85351530
Email: marieme450@yahoo.fr

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Sra Claudia Cecile DE MAULEON
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia

Sra Emma María RODRIGUEZ
SIFUENTES
Ministro
Representante Permanente Alterna ante la
FAO
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Abdellah MOUSTATIR
Chef de la Division des structures de la
pêche
Département des Pêches Maritimes
Ministère de l'agriculture et de la
pêche maritime
Place Abdallah Chefchaoui, Quartier
Administratif
B.P. 607 - Rabat Chellah

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-
ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA**

Ms Claudia GROSSO
Policy Support Officer
New Zealand Embassy
Via Clitunno, 44
Rome, Italy

NICARAGUA

Sra Birmania MARTINEZ GOMEZ
Dirección General de Protección y Sanidad
Agropecuaria
Ministerio Agropecuario y Forestal
Km 3 1/2 Carretera a Masaya
Managua 505
Phone: +505 22783417
Email: birmartinez@dgpsa.gob.ni

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Yngve TORGERSEN
Deputy Director General
Department of Aquaculture, Seafood and
Markets
PO Box 8118 Dep
Oslo N-0032
Phone: +47 22 24 6515
Email: yngve.torgersen@fkf.dep.no

Svein MUNKEJORD
Senior Advisor
Directorate of Fisheries
PO Box 185
Strandgaten 229
5804 Bergen
Phone: +47 975 05219
Email: svmun@fiskeridir.no

Ms Anne OSLAND
Senior Adviser
Aquaculture and Coastal Department
Directorate of Fisheries
PO Box 185
Strandgaten 229
5804 Bergen
Phone: +47 46812338
Email: anne.osland@fiskeridir.no

OMAN - OMÁN

Fahad Saleh IBRAHIM
Acting Director of Aquaculture Center
Ministry of Fisheries Wealth
PO Box 427
100, Muscat
Phone: +968 24736618
Email: fahdajmi@gmail.com

Khalfan Mohamed AL-RASHDI
Head of Hatcheries Technology
Hatcheries Technology Section
Aquaculture Center
Ministry of Fisheries Wealth
PO Box 427
100, Muscat
Phone: +968 24736618
Email: omanaba@yahoo.com

PAKISTAN - PAKISTÁN

Muhammad HAYAT
Fisheries Development Commissioner
Ministry of Livestock and Dairy
Development
8th Floor, Shaheed-i-Millat Secretariat,
Jinnah Avenue
Islamabad

Faqir Muhammad JADAM MANGRIO
Minister of State for Livestock and Dairy
Development
Ministry of Livestock and Dairy
Development
8th Floor, Shaheed-i-Millat Secretariat,
Jinnah Avenue
Islamabad
Phone: +39 0636301775
Email: drmuhammadhayat@gmail.com

PANAMA - PANAMÁ

Sra Zedna GUERRA
Jefe de Laboratorio de Moluscos
Dirección de Investigación y Desarrollo
Estación de Maricultura del Pacífico
Autoridad de los Recursos Acuáticos de
Panamá
Edificio El Paso Elevado
Panama
Phone: +507 251 1718
Email: zguerra@arap.gob.pa

PHILIPPINES - FILIPINAS

Esteban PAGARAN
Assistant Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112-114
00136 Rome, Italy
Phone: +39 06 39746621
Email: enpagaran@yahoo.com

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Ms Mariola BLASZCZYK
Chief Specialist
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development
ul. Wspólna 30
00-930 Warsaw
Phone: mariola.blaszczyk@minrol.gov.pl

Ms Marta RABCZYNSKA
Head of Unit
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development
ul. Wspólna 30
00-930 Warsaw
Phone: +48 226231222
Email: marta.rabczynska@minrol.gov.pl

PORTUGAL

Ms Cristina BORGES
 Aquaculture Division
 Directorate General for Fisheries and
 Aquaculture
 Av de Brasilia s/n
 1449-030 Lisboa
 Phone: +351 213035833
 Email: cborges@dgpa.min-agricultura.pt

Antonio PINHO
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Portuguese Republic
 Viale Liegi 21
 00198 Roma, Italy
 Phone: +39 0684080219
 Email: adp@embportroma.it

RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA

Alexander OKHANOV
 Representative of the
 Federal Agency for Fisheries of the Russian
 Federation
 Permanent Representation to FAO
 Via Bolzano 1
 00198 Roma, Italy
 Phone: +39 06 855 7749
 Fax: +39 06 855 7749
 Email: rusfishfao@mail.ru

SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA SAUDITA

Sami AL-SHABEEB
 Veterinarian
 Fisheries Research
 Ministry of Agriculture
 Eastern Province- Qatif
 PO Box 134
 Sihat 81972
 Email: samishab@yahoo.com

Baheej RASIM
 General Director
 Fish Farming Center
 Ministry of Agriculture
 PO Box 9612
 North Obhur, Jeddah 21423
 Phone: +966 2 2342283
 Email: b_rasem@yahoo.com

SENEGAL - SÉNÉGAL

Amath WADE
 Directeur Général
 Agence Nationale de l'Aquaculture (ADA)
 Ministère des Biocarburants et de la
 Pisciculture
 Dakar

SOMALIA - SOMALIE

Adan Ibrahim ABDURAHMAN
 Deputy Prime Minister
 Minister for Fisheries and Marine
 Resources
 Ministry for Fisheries and Marine
 Resources
 c/o Km 5 Afgoi Road
 Mogadisho
 Phone: +2521 5566309
 Email: ibbitfg@gmail.com

Hassan Hussein NUR
 Ambassador
 Embassy of the Republic of Somalia
 Via dei Gracchi, 305
 00192 Rome, Italy
 Phone: 06 3220651
 Email: Somalrep@gmail.com

Abdullahi MUSSE
 Adviser to the Minister
 Ministry for Fisheries
 and Marine Resources
 c/o Embassy of the Republic of Somalia
 Via dei Gracchi, 305
 00192 Rome, Italy

Ahmed Hassan OSMAN
Fishing Expert
Ministry for Fisheries
and Marine Resources
c/o Embassy of the Republic of Somalia
Via dei Gracchi, 305
00192 Rome, Italy

Abdi Hagi YASSIN
Adviser of the Minister for fish industry and
marketing
Ministry for Fisheries
and Marine Resources
c/o Embassy of the Republic of Somalia
Via dei Gracchi, 305
00192 Rome, Italy

Abukar AWES
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Republic of Somalia
Via dei Gracchi, 305
00192 Rome, Italy
Phone: +39 06 3220651
Email: Somalrep@gmail.com

Hussein ABSHIR
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Somalia
Via dei Gracchi, 305
00192 Rome
Phone: +39 06 3220651
Email: Somalrep@gmail.com

Osman MOHAMED GAAL
Adviser to the Minister
Ministry for Fisheries
c/o Embassy of the Republic of Somalia
Via dei Gracchi, 305
00192 Rome, Italy

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Belemane SEMOLI
Director Aquaculture
Department of Agriculture, Forestry
and Fisheries
Phone: +27 82 4570477
Email: bpsemoli@deat.gov.za

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Alfonso PÉREZ DEL POZO
Jefe de Área de Calidad
Subdirección General de Economía
Pesquera
Dirección General de Ordenación Pesquera
Secretaría General del Mar
Ministerio de Medio Ambiente, Medio
Rural
y Marino
Velázquez 147
28002 Madrid
Phone: +34 913473684
Email: aperezpo@marm.es

Sra Isabel ARAGÓN CAVALLER
Asistente Técnico
Representación Permanente ante la FAO
Largo dei Lombardi, 21
00186 Roma, Italia
Phone: +39 0668192017
Email: iaragonc@tiscali.it

SRI LANKA

Saman UDAGEDARA
Minister (Commercial)
Alternate Permanent Representative
Embassy of the Democratic Socialist
Republic of Sri Lanka
Via Adige, 2
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 8554560

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Ms Salwa ABDELRAHMAN HASSAN
Agriculture Engineer
Director
Fisheries Conservation Administration
Ministry of Animal Resources and
Fisheries
Khartoum
Email: salabdelrahman@yahoo.com

**SYRIAN ARAB REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE -
REPÚBLICA ÁRABE SIRIA**

Bashar AKBIK
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Syrian Arab Republic
Piazza dell' Ara Coeli, 1
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 6749801
Email: uffstampasyem@hotmail.it

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Ms Waraporn PROMPOJ
Director
Fisheries Foreign Affairs Division
Department of Fisheries
Kaset Klang, Phaholyotin Rd
Chatuchak
Bangkok 10900
Phone: +662 5798215
Email: wprompoj@yahoo.com

Ms Suwimon KEERATIVIRIYAPORN
Acting Director
Fish Inspection and Quality Control
Division
Department of Fisheries
Kaset Klang, Phaholyotin Rd
Chatuchak
Bangkok 10900
Phone: +662 5580150-5
Email: suwimonk@fisheries.go.th

Putth SONGSANGJINDA
Chief
Trang Coastal Aquaculture Station
Department of Fisheries
200 M5 Maifad, Sikao, Trang 92150
Phone: +66 75247077
Email: putthsj@yahoo.com

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Hüseyin DEDE
Section Director
Fishery Products Hygiene and Fish Disease
Control Section
General Directorate of Protection and
Control
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
Akay Caddesi No. 3
Ankara
Phone: +90 3124255013
Email: huseyind@kkgm.gov.tr

Fazil DUSUNCELI
Agricultural Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of Turkey
Rome, Italy
Phone: +39 06 44594249
Email: turkishagri.rome@yahoo.com

Gökhan KURTAR
European Union Expert
Fisheries and Aquaculture Eng.
Department for External Relations and EU
Affairs
Ministry of Agriculture and Rural Affairs
Eskisehir Yolu 9 km. Lodumlu
Ankara
Phone: +90 312 287 3360
Email: gokhan.kurtar@tarim.gov.tr

**UNITED STATES OF AMERICA -
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS
UNIDOS DE AMÉRICA**

Ms Linda CHAVES
Senior Advisor
Seafood Industry Issues
National Marine Fisheries Service
U.S. Department of Commerce
2725 Montlake Blvd. East
Seattle, WA 98112
Phone: +1 206 860 3328
Email: linda.chaves@noaa.gov

John FIELD
 Foreign Affairs Officer
 Office of Marine Conservation
 U.S. Department of State
 Room 2758
 2201 C Street NW
 Washington, D.C. 20520
 Phone: +1 202 647 3263

William GIBBONS-FLY
 Director
 Office of Marine Conservation
 U.S. Department of State
 2201 C. St. NW, Suite 2758
 Washington DC, 20520
 Phone: +1 202 6472335
 Email: gibbons-flywh@state.gov

Ms Barbara MONTWILL
 CFSAN Office of Food Safety
 Division of Food Safety
 Shellfish and Aquaculture Policy Branch
 US Food and Drug Administration
 5100 Paint BranchPkw
 College Park, MD 20740
 HFS 325
 Phone: +1 301 436 1426
 Email: barbara.montwill@fda.hhs.gov

Greg SCHNEIDER
 Senior International Trade Specialist
 NOAA Fisheries Service
 1315 East-West Highway
 Silver Spring, MD20910
 Phone: +1 301 713 9090
 Email: greg.schneider@noaa.gov

Dean SWANSON
 Chief
 International Fisheries Division
 US Department of Commerce
 National Oceanic and Atmospheric
 Administration
 National Marine Fisheries Service
 1315 East-West Highway
 Silver Spring, MD 20910
 Phone: +1 3017132276
 Email: dean.swanson@noaa.gov

Stetson TINKHAM
 Private Sector Advisor
 Director
 International Affairs
 National Fisheries Institute
 7918 Jones Branch Drive, Suite 700
 Mc Lean, Virginia 22102
 Phone: +1 703 752 8892
 Email: stinkham@nfi.org

URUGUAY

Carlos BENTANCOUR
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República Oriental
 del Uruguay
 Via Vittorio Veneto, 183
 00187 Roma, Italia
 Phone: +39 06 4821776/7
 Fax: +39 06 4823695
 Email: cbentancour@ambasciatauruguay.it

VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) - VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) - VENEZUELA (REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)

Ms Gladys Francisca URBANEJA
 DURÁN
 Embajadora ante la FAO
 Representación Permanente ante la FAO
 Roma, Italia
 Phone: +39 063241676
 Fax: +39 0680690022
 Email: embavenefao@iol.it

Manuel CLAROS
 Segundo Secretario
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. Antonelli , 47
 Roma, Italia
 Phone: +39 0680960022
 Email: embavenefao@iol.it

ZAMBIA - ZAMBIE

Charles Theodore MAGUSWI
Director
Department of Fisheries
Ministry of Livestock and Fisheries
Development
PO Box 350100
Chilanga
Phone: +260 211278662
Fax: +260 211278618
Email: piscator@zamnet.zm

**OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES**

**COMMISSION ECONOMIQUE DU
BETAIL, DE LA VIANDE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Gabriel N'GOMA
Conseiller Technique en Pêche
BP 665
Ndjamena
Phone: +235 6276805
Email: ngoma_gabriel@yahoo.fr

**OBSERVERS FROM INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNAMENTALES
INTERNATIONALES
OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES**

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
AGRICULTURAL ECONOMISTS
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
ÉCONOMISTES AGRONOMIQUES
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE
ECONOMISTAS AGRÍCOLAS**

Lorenzo VENZI
University of Tuscia
Rome

**INTERNATIONAL COUNCIL OF
WOMEN
CONSEIL INTERNATIONAL DES
FEMMES
CONSEJO INTERNACIONAL DE
MUJERES**

Ms Lydie ROSSINI VAN
HISSENHOVEN
First Vice President
13 rue Caumartin
75009 Paris, France
Email: lidia.rossini@tiscali.it



Annexe C

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES POUR LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

Rome (Italie), 15-19 février 2010

PROJET RÉVISÉ DE DIRECTIVES POUR LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

CONTEXTE

1. La production aquacole mondiale augmente de manière importante et fournit un volume significatif et croissant de poisson et autres produits aquatiques destinés à la consommation humaine, selon une tendance qui devrait se confirmer. La croissance de l'activité aquacole pourrait permettre de répondre à une demande croissante de produits aquatiques et pourrait contribuer à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté, et d'une manière générale, permettre un développement responsable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement; cependant, il est aussi de plus en plus évident que la réalisation de ce potentiel passe nécessairement par une amélioration de la gestion de ce secteur.
2. L'aquaculture est un secteur particulièrement diversifié, qui recouvre un vaste éventail de systèmes de production, de sites, de pratiques, de moyens, de processus et de produits et de conditions politiques, sociales, économiques et environnementales.
3. Les efforts déployés pour favoriser le développement de l'aquaculture devraient être modulés en fonction des préoccupations et des intérêts particuliers des petits aquaculteurs ayant peu de ressources et encourager la responsabilité sociale des entreprises, lorsqu'il s'agit d'associer les petits aquaculteurs et autres parties prenantes marginales aux filières de commercialisation. Les systèmes de certification ne devraient pas créer d'obstacles aux échanges ni exclure des filières de commercialisation les produits des petits aquaculteurs.
4. La production de l'aquaculture et le commerce de ses produits ont augmenté mais des inquiétudes sont apparues à propos d'effets négatifs qu'ils peuvent avoir sur l'environnement, les communautés et les consommateurs. Pour nombre de ces points, des solutions ont été identifiées et appliquées. La certification en aquaculture est maintenant perçue comme un outil économique de nature à permettre de limiter le plus possible les effets négatifs éventuels et d'accroître d'une part les avantages pour la société et les consommateurs et d'autre part la confiance accordée aux systèmes de production aquacole et de commercialisation.

5. Bien que les aspects relatifs à la santé des animaux aquatiques et à l'hygiène en aquaculture soient assujettis à certification et au respect international de conditions précises depuis de nombreuses années, certains aspects de bien-être animal et les aspects environnementaux et socioéconomiques n'ont pas été assujettis au respect de conditions précises ni à certification.

DOMAINE D'APPLICATION

6. Les présentes directives donnent des indications en ce qui concerne l'élaboration, l'organisation, et la mise en place de systèmes crédibles de certification pour l'aquaculture.
7. [Les directives portent sur un ensemble de questions qui devraient être considérées comme pertinentes pour la certification en aquaculture, dont: a) la santé animale et le bien-être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) les aspects socioéconomiques liés à l'aquaculture. Il serait préférable que les systèmes de certification pour l'aquaculture tiennent compte de toutes ces questions, et au minimum des points a, b et c. ~~peuvent cibler un ou plusieurs de ces enjeux.~~]
8. Le développement durable de l'aquaculture dépend de trois facteurs – les viabilités écologique, économique et sociale – devant être pris en compte à raison de leur importance respective.
9. Il existe un cadre juridique national et international important pour de nombreux aspects de l'aquaculture et de sa chaîne de valeur qui couvre des enjeux tels que la lutte contre les maladies des animaux aquatiques, la sécurité sanitaire des aliments et la conservation de la biodiversité. La transformation, l'exportation et l'importation de produits aquatiques sont particulièrement réglementées. Les autorités compétentes reconnues sont habituellement habilitées à vérifier la conformité à la législation nationale et internationale. Les autres enjeux, notamment la viabilité environnementale et les aspects socioéconomiques ne sont pas nécessairement visés par ce cadre juridique et se prêtent à la certification volontaire, qui est alors un moyen de démontrer que tel ou tel système aquacole est géré de façon responsable.
10. Un système crédible de certification en aquaculture se compose essentiellement de trois éléments: i) les normes; ii) l'accréditation et iii) la certification. Ces directives portent donc sur:
 - les procédés normatifs nécessaires pour l'établissement et la révision des normes de certification;
 - les systèmes d'accréditation nécessaires pour conférer une reconnaissance formelle à une instance qualifiée de mener la certification.
 - les organismes de certification chargés de vérifier la conformité aux normes de certification.
11. L'élaboration et la mise en place d'un système de certification peuvent être entreprises par toute instance ayant compétence pour le faire conformément aux prescriptions des présentes directives. Il peut s'agir notamment d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe du secteur privé (par exemple une association de producteurs ou de négociants), d'un dispositif de la société civile, ou d'un consortium comprenant ces différents groupes de parties prenantes ou certains d'entre eux, en tant qu'utilisateurs directs des directives. Les présentes directives fournissent des informations pour les dispositifs institutionnels et organisationnels relatifs à la certification en aquaculture, en particulier des exigences en matière de gouvernance, et visent notamment à éviter les conflits d'intérêts.

TERMES ET DÉFINITIONS

12. Aux fins des présentes directives internationales, les termes et définitions applicables sont présentés ci-après. Ils proviennent de documents existants (par exemple FAO¹, ISO², Codex Alimentarius³, OIE⁴, Directives d'étiquetage de la FAO, Code de bonne conduite pour une pêche responsable de la FAO (CCPR) et bien d'autres) et des observations des parties prenantes reçues durant la phase d'élaboration des présentes directives.

Accréditation

Procédure par laquelle un organisme ayant compétence en vertu du droit applicable reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.

(D'après le Guide ISO/CEI 2:1996, 12.11; définition modifiée)

Aquaculture

Élevage d'organismes aquatiques, impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production, et la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage.

(D'après le Glossaire FAO de l'aquaculture – définition modifiée <http://www.fao.org/fi/glossary/aquaculture>)

Audit

Examen méthodique et indépendant sur le plan fonctionnel visant à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (Codex Alimentarius, Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, CAC/GL 20)

Chaîne de responsabilité

Série de mesures visant à vérifier qu'un produit certifié provient d'une chaîne de production aquacole certifiée et n'est pas mélangé à des produits non certifiés. Ces mesures devraient couvrir le traçage/la traçabilité du produit tout au long de la chaîne de production, transformation, distribution et commercialisation, le traçage de la documentation, et la quantité visée.

(Directives FAO pour l'étiquetage des produits de la pêche).

Évaluation de la conformité

Toute activité visant à déterminer directement ou indirectement que les exigences requises sont remplies.

(Adapté de ISO, Guide 2, 12.2)

Certification

Procédure par laquelle un organisme ou une instance de certification donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées. La certification peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles qui peuvent inclure l'inspection continue sur la chaîne de production. (D'après Guide ISO 2, 15.1.2; principes relatifs à la certification et à l'inspection des importations et exportations d'aliments, CAC/GL 20; Directives relatives à l'écoétiquetage)

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

² Organisation internationale de normalisation

³ Commission du Codex Alimentarius

⁴ Organisation mondiale de la santé animale

Certification collective

Certification pour un groupe de petits aquaculteurs ou une coopérative agricole qui ont des caractéristiques importantes en commun, en ce qui concerne la nature de la production, la proximité des exploitations, une commercialisation commune des produits. Le groupe a un système de contrôle interne pour garantir le respect des normes pour tous ses membres.

Médicaments vétérinaires

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ou pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal. (Directive de l'UE 2001/82/EC)

Petite aquaculture

Exploitations aquacoles ayant de petits volumes de production et/ou d'une superficie relativement petite, n'ayant généralement pas de personnel permanent et les moyens techniques et financiers d'obtenir une certification individuelle. (Rapport du premier atelier d'experts sur la certification aquacole, Bangkok (Thaïlande), mars 2007).

Norme

Document approuvé qui fournit, pour des usages communs et répétés des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire en vertu des règles de commerce international. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

(D'après l'accord OTC, Annexe 1, par. 2)

Organisme ou instance de certification

Organisme compétent et reconnu, gouvernemental ou non gouvernemental, qui effectue des activités de certification et d'audit. Un organisme de certification peut superviser des activités de certification menées pour son compte par d'autres organismes. (D'après le Guide ISO 2, 15.2)

Organisme, organisation ou instance de normalisation

Organisation ou dispositif exerçant des activités reconnues en matière de normalisation. (D'après le Guide ISO 2, para. 4.3)

Organisme d'accréditation

Organisme qui conduit et gère un système d'accréditation et accorde l'accréditation (Guide ISO 2, 17.2)

Système d'accréditation

Système qui utilise ses propres règles de fonctionnement et de gestion pour procéder à une accréditation. Normalement, l'accréditation des organismes de certification est accordée au vu du résultat positif d'une évaluation, à laquelle une surveillance appropriée fait suite. (ISO Guide 2, par. 17.1)

Système de certification

Processus, systèmes, procédures et activités liés à l'établissement des normes, à l'accréditation et à la mise en œuvre de la certification.

(D'après le rapport du premier atelier d'experts sur la certification aquacole, Bangkok (Thaïlande), mars 2007).

Tiers

Personne ou organisme dont l'indépendance à l'égard des parties concernées est reconnue, aux fins de la question examinée.

(Guide ISO/CEI 2:1996; Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique des produits de la pêche)

Traçabilité

Aptitude à suivre les mouvements d'un produit aquacole ou d'intrants tels que l'aliment et les alevins/larves au cours de différentes étapes spécifiées de production, transformation et distribution.

(D'après le Codex)

Unité de certification

La taille ou l'étendue de(s) la structure(s) aquacole(s) analysées et suivies pour la conformité. L'unité de certification peut consister en une ferme unique, une unité de production ou autre installation aquacole. L'unité de certification peut aussi englober un groupe ou ensemble d'exploitations qui devraient être analysées et suivies de manière collective.

APPLICATION

13. Les directives relatives aux systèmes de certification doivent être interprétées et appliquées dans leur totalité d'une manière volontaire qui soit conforme aux lois et réglementations nationales et aux éventuels accords internationaux.
14. Les instances responsables de systèmes de certification en aquaculture existants ou nouveaux devraient, à l'issue d'analyses et de vérification, établir que ces systèmes ont été élaborés ou mis en place selon les présentes directives. S'il existe des écarts dans la manière dont un système existant a été élaboré et/ou dont il est mis en place, l'instance responsable de ces fonctions (c'est-à-dire établissement de normes, accréditation, certification) devrait agir en conséquence pour définir et mettre en place un plan d'action correctif. Cela fait, l'instance devrait procéder à des vérifications et établir que le système est conforme aux présentes directives. Il ne devrait pas y avoir de conflit d'intérêt entre les instances concernées.
15. Si les instances responsables d'un système privé de certification en aquaculture ne fournissent pas une garantie sérieuse que le système en question a été élaboré et qu'il est appliqué conformément aux directives, des groupes de parties prenantes (en particulier, ceux qui sont certifiés par ce système) peuvent utiliser les présentes directives pour faire évaluer le système par un organe ayant les compétences techniques voulues ou pour l'évaluer eux-mêmes. Voir le chapitre sur les exigences institutionnelles et les procédures.
16. L'évaluation utiliserait les présentes directives pour évaluer la mesure dans laquelle un système de certification est élaboré et mis en place sur la base de celles-ci à savoir s'assurer, notamment que:
 - les principes ont été respectés;
 - les éléments d'appréciation particuliers ont été pris en compte;
 - les objectifs du système et les enjeux ont été définis et traités conformément aux exigences minimales de fond appropriées;
 - l'établissement de normes, l'accréditation et/ou la certification a/ont été élaboré(s) et mis en place selon les exigences institutionnelles et procédurales.

PRINCIPES

17. Les systèmes de certification pour l'aquaculture:

- a. Devraient être fondés sur les normes ou directives internationales, lorsqu'elles s'appliquent et doivent reconnaître les droits souverains des États et être conformes aux lois et les réglementations locales, nationales et internationales concernées. Ils doivent être compatibles avec les accords, les conventions, les normes, les codes d'usage et les directives internationaux pertinents.
- b. Devraient reconnaître que toute personne ou instance qui entreprend des activités aquacoles est obligée de se conformer à toutes les lois et réglementations nationales.
- c. Devraient être créés sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles (en prenant en compte également les connaissances traditionnelles, sous réserve que leur pertinence puisse être vérifiée objectivement).
- d. Devraient être élaborés et mis en place de manière transparente et devraient assurer l'absence de conflit d'intérêt entre les instances responsables de l'établissement de normes, de l'accréditation et de la certification. Ces instances devraient faciliter la reconnaissance mutuelle, s'efforcer de parvenir à une harmonisation et reconnaître une équivalence sur la base des conditions et des critères identifiés dans les présentes directives.
- e. Devraient être ouverts à l'appréciation des consommateurs, de la société civile et de leurs organisations respectives et des autres parties intéressées, tout en respectant les préoccupations légitimes de confidentialité.
- f. Devraient être crédibles et robustes et être totalement efficaces aux fins de la réalisation des objectifs fixés.
- g. Devraient promouvoir une aquaculture responsable au stade de la production, comme il est indiqué dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, en particulier à l'article 9 (Développement de l'aquaculture).
- h. Devraient comporter des procédures adaptées permettant de maintenir la chaîne des responsabilités et d'assurer la traçabilité des produits et procédés aquacoles certifiés.
- i. Devraient établir clairement les obligations de rendre compte de toutes les parties concernées, y compris les propriétaires de systèmes de certification, les organismes d'accréditation et les organismes de certification, conformément aux exigences internationales lorsqu'elles s'appliquent.
- j. Ne devraient opérer de discrimination contre aucun groupe de producteurs pratiquant une aquaculture responsable, que ce soit sur la base de l'échelle, de l'intensité ou de la technologie de la production; devraient encourager la coopération entre organismes de certification, exploitants et négociants, comprendre des procédures d'audit et de vérification fiables et indépendantes et devraient s'assurer efficacement de la participation des producteurs responsables.
- k. Devraient s'efforcer d'encourager le commerce responsable, conformément aux Directives techniques pour un commerce responsable du poisson et devraient faire en sorte que les produits de l'aquaculture puissent accéder aux marchés internationaux sans rencontrer d'obstacles au commerce.
- l. Devraient garantir la prise en compte particulière des intérêts des petits producteurs aux ressources financières limitées, notamment en ce qui concerne le coût et les avantages financiers d'une participation, sans compromettre la sécurité sanitaire des aliments.

- m. [~~Devraient~~ ~~doivent~~ tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement. Cependant, les petits aquaculteurs de certains pays en développement ont besoin d'un renforcement des capacités et peuvent ne pas être en mesure de respecter dans l'immédiat les exigences des systèmes de certification en aquaculture].

CRITÈRES DE FOND MINIMAUX

18. Des critères de fonds minimaux pour l'élaboration de normes de certification en aquaculture sont fournis dans cette partie pour a) la santé animale et le bien être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la préservation de l'environnement et d) les aspects socio-économiques. Le fait qu'un programme de certification cherche à aborder les problématiques dans [certains] ou dans tous ces 4 domaines dépend de la finalité du système qui devrait être présenté de manière claire et transparente par le système en question. Lors de l'élaboration de systèmes de certification, il faudrait tenir compte de l'importance d'être capable de quantifier le fonctionnement de systèmes et pratiques aquacoles et l'aptitude à évaluer la conformité aux normes de certification.

Santé animale et bien-être animal⁵

19. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la santé des animaux aquatiques élevés et leur bien-être en améliorant la santé par une réduction maximale du stress, une réduction du risque d'apparition de maladie et le maintien d'un milieu d'élevage sain à toutes les phases du cycle de production. Les directives et les normes établies par l'OIE devraient constituer la base normative spécifique.

Critères minimaux de fond à prendre en compte pour la santé des animaux aquatiques et leur bien-être dans un système de certification en aquaculture

20. Les exploitations aquacoles devraient mettre en place des programmes de gestion de la santé des animaux aquatiques conformes aux lois et réglementations nationales, compte tenu du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et des directives techniques de la FAO/CCRF sur la gestion de la santé pour un déplacement responsable des animaux aquatiques vivants ainsi que des normes de l'OIE.
21. Les déplacements d'animaux aquatiques, de matériel génétique animal et de produits d'origine animale devraient avoir lieu conformément aux dispositions pertinentes du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques afin d'empêcher l'introduction ou la transmission de maladies et d'agents infectieux pathogènes pour des animaux aquatiques, tout en évitant les mesures sanitaires injustifiées.
22. Un milieu aquacole adapté aux espèces élevées devrait être maintenu pendant toutes les phases du cycle de production pour assurer la santé et le bien-être des animaux aquatiques et réduire les risques d'introduction et de dissémination de maladies, et à cette fin il faudrait, en particulier:
- Faire en sorte que les stocks puissent être mis en quarantaine, le cas échéant;
 - Suivre régulièrement les stocks et l'état du milieu pour y détecter rapidement les problèmes de santé des animaux aquatiques;
 - Mettre en place des pratiques de gestion qui permettent de réduire les probabilités de transmission de maladies au sein des installations aquacoles, entre elles et entre les installations aquacoles et la faune aquatique naturelle, et de réduire, aux fins d'optimiser leur état de santé, le stress subi par les animaux.

⁵ Aux fins des présentes directives, les références du bien-être animal ne s'appliquent que dans la mesure où celui-ci a trait à la santé animale conformément aux dispositions actuelles et futures de l'OIE.

23. Les médicaments vétérinaires devraient être utilisés de manière responsable et conformément à la législation nationale applicable ou aux accords internationaux pertinents visant à assurer efficacement la sécurité sanitaire des animaux et du public et la protection de l'environnement.
24. L'utilisation des espèces en polyculture ou en aquaculture multitrophique intégrée devrait être examinée dans le but de réduire les risques de transmission de maladies entre espèces d'élevage.
25. Les animaux d'aquaculture devraient être élevés dans des conditions adaptées à l'espèce, en particulier en ce qui concerne la température et la qualité de l'eau.
26. Les opérateurs devraient être formés aux bonnes pratiques de gestion de la santé animale et du bien-être animal de façon qu'ils sachent quels sont leurs rôles et leurs responsabilités en matière de maintien de la santé et du bien-être des animaux aquatiques en aquaculture.

Sécurité sanitaire des aliments

27. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la sécurité sanitaire des aliments par l'application de normes nationales ou internationales et réglementations appropriées, notamment celles qui ont été définies par le Codex Alimentarius de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé. Même si le Codex Alimentarius s'occupe à la fois des questions de sécurité sanitaire et des questions de qualité pour ce qui est des produits aquatiques, aux fins des présentes directives, les aspects liés à la qualité ne sont pas traités ici en détail.

Critères minimaux de fond pour considérer la sécurité sanitaire des aliments dans un système de certification:

28. Les installations aquacoles devraient être situées dans des zones où le risque de contamination est réduit le plus possible et où les sources de pollution peuvent être contrôlées ou atténuées.
29. Lorsque des aliments pour poissons sont utilisés, les entreprises aquacoles devraient inclure des procédures pour éviter la contamination de ces aliments conformément aux réglementations nationales ou selon les modalités établies par les normes convenues sur le plan international. Les entreprises aquacoles devraient utiliser des aliments pour poissons dont les ingrédients n'ont pas de teneurs dangereuses en pesticides, en contaminants biologiques, chimiques et physiques et/ou en substances frelatées. L'aliment pour poissons fabriqué ou préparé à l'exploitation ne devrait contenir que des substances autorisées par les autorités nationales compétentes.
30. Tous les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques utilisés en aquaculture devront être conformes à la réglementation nationale, ainsi qu'aux directives internationales. Partout où cela est possible, les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques devraient être homologués auprès des autorités compétentes nationales. Les médicaments vétérinaires devraient figurer sur une liste (classés). La lutte contre les maladies à l'aide de médicaments vétérinaires et d'agents antimicrobiens ne devrait être réalisée que sur la base d'un diagnostic précis et de connaissances de l'efficacité du médicament pour la lutte contre une maladie déterminée ou le traitement de celle-ci. Dans certains classements les médicaments vétérinaires ne peuvent être prescrits et distribués que par le personnel autorisé selon la réglementation nationale. Tous les médicaments vétérinaires, les produits chimiques ou les aliments médicamenteux devraient être utilisés selon les instructions du fournisseur ou autre autorité compétente, compte tenu en particulier du délai de carence. Les agents antimicrobiens, les médicaments vétérinaires et/ou les produits chimiques interdits non

homologués et/ou non autorisés ne doivent pas être utilisés en aquaculture pendant la production, le transport et la transformation. L'emploi préventif de médicaments vétérinaires, en particulier les agents antimicrobiens⁶, ne devrait pas être pratiqué.

31. L'eau utilisée pour l'aquaculture devrait être de qualité convenable pour la production d'aliments sans danger destinés à la consommation humaine. Les exploitations ne devraient pas être installées là où il existe un risque de contamination chimique ou biologique de l'eau d'élevage. Les eaux usées ne doivent pas être utilisées en aquaculture. Cependant, si des eaux usées sont employées, les directives de l'Organisation mondiale de la santé pour l'utilisation sans danger des eaux usées et des déjections en aquaculture devraient être respectées.
32. L'origine des stocks de géniteurs et des oeufs pour les cultures (larves, postlarves, alevins, juvéniles, etc.) devraient être de nature à éviter de transmettre les risques potentiels pour la santé humaine (par exemple antibiotiques, parasites, etc.) aux stocks en élevage.
33. La traçabilité et la tenue des registres des activités d'élevage et des intrants qui ont une incidence sur la sécurité sanitaire des aliments devraient être assurés en consignnant notamment:
 - les sources des intrants tels que l'aliment, les oeufs, les médicaments vétérinaires et les antibactériens, les additifs et les produits chimiques;
 - le type, la concentration, le dosage, le mode d'administration et les délais de carence des produits chimiques, des médicaments vétérinaires et des antibactériens et la justification de leur emploi.
34. Les installations et les exploitations aquacoles devraient maintenir de bonnes conditions d'élevage et d'hygiène incluant:
 - De bonnes pratiques d'hygiène aux alentours de l'exploitation devraient être appliquées dans le but de réduire le plus possible la contamination de l'eau des élevages, en particulier par les déchets et les matières fécales animales ou humaines.
 - De bonnes pratiques d'aquaculture devraient être appliqués pendant l'élevage pour garantir de bonnes conditions hygiéniques d'élevage et la sécurité sanitaire et la qualité des produits de l'aquaculture.
 - Les exploitations devraient établir un programme de lutte contre les organismes nuisibles, de façon que les rongeurs, oiseaux et animaux sauvages et domestiques soient contrôlés, en particulier aux alentours des zones de stockage de l'aliment pour poissons.
 - Les sols des exploitations devraient être entretenus correctement de manière à réduire ou éliminer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine et animale.
 - Des techniques appropriées pour la récolte, le stockage et le transport de produits aquacoles devraient être utilisées pour réduire le plus possible la contamination et les dégâts matériels.
35. Des programmes d'identification, de classification, de gestion intégrée et de surveillance devraient être mis en place dans les zones d'élevage des mollusques bivalves afin de prévenir la contamination microbiologique et chimique et de réduire la contamination par des biotoxines. Le reparcage et la dépuración des mollusques bivalves visant à éliminer la contamination microbienne devraient être opérés conformément aux prescriptions du Codex.

⁶ Les vaccins ne font pas partie de la catégorie des agents antimicrobiens.

36. Les employés devraient être formés aux bonnes pratiques d'hygiène de manière à être informés de leurs rôles et de leurs responsabilités en matière de protection des produits aquacoles contre la contamination et la détérioration.

Protection de l'environnement

37. Les activités aquacoles devraient être planifiées et réalisées de manière responsable d'un point de vue environnemental, dans le respect des règles et réglementations locales, nationales et internationales appropriées.
38. Les systèmes de certification de l'aquaculture devraient encourager la remise en état des habitats et sites endommagés par une utilisation en aquaculture.
39. L'aquaculture peut avoir un impact sur l'environnement et les systèmes de certification en aquaculture devraient être tels que ces impacts soient identifiés, maîtrisés ou ramenés à un niveau acceptable conformément aux législations locales et nationales. Autant que possible, les espèces locales devraient être utilisées pour l'élevage et des mesures devraient être prises pour limiter le plus possible le lâcher ou l'échappement involontaires d'espèces d'élevage dans les milieux naturels.
40. Les pratiques de conduite de l'aquaculture concernant les impacts environnementaux de cette activité varient considérablement selon les échelles d'aquaculture et les systèmes d'élevage. Les systèmes de certification ne devraient pas être trop normatifs mais devraient définir des valeurs de référence mesurables qui encouragent l'amélioration et l'innovation de l'aquaculture de respect de l'environnement.
41. Les systèmes de certification pourraient envisager l'application de « l'approche de précaution » conformément aux dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable.
42. Dans le cadre de l'analyse des risques, ces derniers devraient être examinés suivant une méthode scientifique appropriée pour l'évaluation de la probabilité des événements et l'ampleur des impacts compte tenu des incertitudes pertinentes. Des valeurs de référence appropriées devraient être calculées et des actions correctives prises si ces valeurs sont approchées ou dépassées.
43. Les systèmes de certification devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'intégration des coûts environnementaux et l'utilisation d'outils économiques, compte tenu du principe pollueur-payeur dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement⁷.

Critères de fond minimaux en matière de respect de l'environnement dans les systèmes de certification en aquaculture:

44. Des études d'impact environnemental devraient être menées, selon la législation nationale, préalablement à l'agrément d'opérations aquacoles.
45. Des suivis réguliers de la qualité de l'environnement à l'exploitation et dans les environs devraient être menés, de pair avec un bon archivage des données et l'utilisation de méthodologies appropriées.

⁷ Fondé sur le principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992.

46. Il faudrait veiller à évaluer et à atténuer les impacts négatifs sur les écosystèmes naturels avoisinants y compris la faune, la flore et les habitats.
47. Des mesures devraient être prises pour favoriser une gestion et une utilisation efficaces de l'eau ainsi qu'une gestion appropriée des effluents pour réduire les impacts sur les terres et les ressources en eau avoisinantes.
48. Lorsque c'est possible, il faudrait utiliser les produits d'écloserie pour l'élevage. Les alevins ou larves sauvages ne devraient être utilisés que s'ils sont prélevés de manière responsable.
49. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que quand elles posent un niveau de risque acceptable à l'environnement, à la biodiversité et à l'équilibre de l'écosystème.
50. Conformément aux dispositions du paragraphe 9.3.1 du Code de conduite pour une pêche responsable, quand le matériel génétique d'un organisme aquatique a été modifié dans des conditions qui ne se produisent pas naturellement, une évaluation scientifique des risques devrait être menée en vue de traiter les risques possibles au cas par cas. L'induction de la polyploïdie n'est pas visée.
51. La construction des infrastructures et l'élimination des déchets devraient faire l'objet de pratiques responsables.
52. Il faudrait utiliser de manière responsable les aliments pour animaux, les additifs alimentaires et autres substances chimiques, les médicaments vétérinaires – dont les antimicrobiens–, le fumier et les engrais pour en réduire à un niveau minimal les effets sur l'environnement et favoriser la viabilité économique.

Aspects socioéconomiques

53. [L'aquaculture devrait être menée d'une manière socialement responsable, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires nationales, eu égard aux conventions de l'OIT sur les droits des travailleurs, sans mettre en danger les conditions de vie des ouvriers aquacoles ni des communautés locales. L'aquaculture contribue au développement rural, apporte des avantages aux communautés locales et y favorise l'équité, réduit la pauvreté et accroît la sécurité alimentaire. Ainsi, les aspects socio-économiques devraient être pris en compte à tous les niveaux de la planification de projets aquacoles, de leur développement et des opérations.
54. L'importance de la responsabilité sociale des entreprises de l'aquaculture vis-à-vis des communautés locales devrait être reconnue.

Critères minimums requis pour considérer les aspects socioéconomiques dans les systèmes de certification en aquaculture:

55. Les ouvriers devraient être traités de manière responsable et dans le respect des dispositions légales et réglementaires nationales relatives au travail et, s'il y a lieu, des conventions de l'OIT.
56. Les ouvriers devraient toucher des salaires et jouir d'avantages sociaux et de conditions de travail conformes aux dispositions légales et réglementaires nationales.
57. Il ne saurait être fait appel au travail des enfants selon des modalités contrevenant aux conventions et normes de l'OIT.

EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURALES

58. Les exigences institutionnelles et procédurales pour l'élaboration et la mise en place de systèmes de certification en aquaculture crédibles sont présentées comme suit: 1) gouvernance, 2) établissement de normes, 3) accréditation et 4) certification.
59. Les sections sur l'établissement de normes, l'accréditation et la certification sont divisées en 4 sous-sections: i) objectifs; ii) références normatives; iii) fonctions et structures; iv) exigences. Les exigences requises sont les conditions minimales auxquelles un organisme ou une instance devrait satisfaire pour être reconnue comme crédible et fiable en ce qui concerne les devoirs et les responsabilités qui sont les siens. Les principes présentés dans le présent document s'appliquent également aux aspects institutionnels et de procédure des systèmes de certification en aquaculture.
60. Les orientations présentées ici prennent appui sur d'autres guides acceptés sur le plan international, notamment ceux publiés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Commission du Codex Alimentarius. Tout système de certification établi conformément à ces directives doit être conforme aux engagements des pays de l'OMC, notamment ceux qui ont signé l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Gouvernance

61. Les procédures utilisées et les institutions associées à l'établissement et à la mise en place d'un système de certification devraient être transparentes, crédibles et robustes, et être assorties d'une bonne gouvernance.
62. Il y a diverses options quant au champ d'application géographique d'un système de certification, celui-ci pouvant être national, régional ou international.
63. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il est essentiel que le titulaire d'un système de certification privé ou non gouvernemental n'intervienne pas directement dans ses activités opérationnelles, c'est-à-dire n'effectue pas l'accréditation ou la certification. Le promoteur/titulaire d'un système de certification privé ou non gouvernemental doit avoir un accord formel avec un organisme ou une instance d'accréditation indépendant et spécialisé pour que ce dernier accrédite en son nom les organismes de certification. Les organismes ou instances d'accréditation peuvent être privés, publics, ou peuvent être des organismes autonomes régis par des règles et des règlements nationaux.
64. Le propriétaire/concepteur d'un système de certification devrait s'appuyer sur une procédure claire et écrite guidant la prise de décision.
65. La certification doit être conduite par une organisation (organisme ou instance de certification) établie à cet effet. Il peut s'agir d'un gouvernement, ou d'une instance publique, non gouvernementale ou privée. Le système de certification devrait établir ses règles et règlements dans le cadre desquels l'organisme ou l'instance de certification est appelé à opérer. L'organisme ou l'instance de certification peut être associé à la certification d'un système pour un secteur spécifique (par exemple l'aquaculture) ou peut être associé à plusieurs secteurs ou systèmes.

Normalisation

Objectifs

66. Les normes indiquent les conditions nécessaires, les critères quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs pour la certification en aquaculture. Elles devraient contenir les objectifs poursuivis et les résultats recherchés dans le cadre du système de certification concernant la santé des animaux et le bien-être animal, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement, et/ou certains aspects socio-économiques en aquaculture.

Cadre normatif

67. Le cadre normatif pour l'élaboration de normes comprend les documents existants suivants:
- *Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce (OTC)*
 - *Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*
 - *Directives du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*
 - *ISO/IEC Guide 59. Code de bonne pratique pour la normalisation. 1994*
 - *ISO/TS 22003:2007. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*
 - *ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards [Code de bonnes pratiques pour la mise en place de normes sociales et environnementales], ISEAL (Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales), 2006*
 - *OIE. Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
 - *Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM). Code de conduite du CIEM pour les introductions et le transfert d'organismes marins*
 - *Code de conduite pour les introductions et les transferts d'organismes marins ISO/IEC 22000:2005. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire*
 - *ISO/TS 2004:2005. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Recommandations pour l'application de l'ISO 22000:2005*
 - *ISO 22005:2007. Traçabilité de la chaîne alimentaire - Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre*
 - *ISO/IEC 16665. Qualité de l'eau - Lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles*
 - *ISO 23893-1:2007. Qualité de l'eau - Mesurages biochimiques et physiologiques sur poisson -- Partie 1: Échantillonnage des poissons, manipulation et conservation des échantillons*
 - *ISO/IEC 17021:2006. Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management*
 - *ISO/IEC 17065*
 - *ISO/IEC 22003:2007. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires -- Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*
 - *ISO/IEC 17021. Certification des systèmes de management*
 - *ISO/TS 22003. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*
 - *ISO/IEC 17025. Compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*
 - *ISO/IEC 22005. Traçabilité de la chaîne alimentaire*

Fonctions et structure organisationnelle

68. Le processus d'établissement de normes recouvre les phases d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de révision des normes. Ces activités peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organisme de normalisation spécialisé ou de toute autre instance appropriée, qui peut être gouvernementale ou non gouvernementale. L'organisme ou l'instance de normalisation est également chargé d'assurer une communication active appropriée sur les normes et le processus d'élaboration des normes et de faire en sorte que les normes et les documents connexes soient disponibles.
69. La structure organisationnelle d'un organisme ou d'une instance de normalisation devrait comprendre notamment un comité technique d'experts indépendants et un forum consultatif caractérisé par une participation appropriée des parties prenantes et dont les mandats sont clairement établis.
70. Un organisme ou une instance de normalisation doit être une personne juridique disposant de ressources suffisantes pour assurer ses fonctions de normalisation. Le processus devrait comprendre une représentativité adéquate des parties prenantes. Il ne devrait pas y avoir de conflit d'intérêts au sein du personnel chargé de la gouvernance, de l'administration et de tout autre appui.

Conditions requises

Transparence

71. La transparence de l'établissement de normes est essentielle. Elle aide à assurer la compatibilité avec les normes nationales et internationales pertinentes et facilite l'accès à l'information et aux registres relatifs à la certification et la participation de toutes les parties intéressées, y compris celles des pays en développement ou en transition, et en particulier les parties prenantes de taille modeste.
72. Un organisme ou une instance de normalisation devrait mener ses activités d'une façon transparente et conformément à un règlement intérieur écrit. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions d'établissement de normes.
73. De manière régulière et selon les besoins, l'organisme ou l'instance de normalisation devrait diffuser son programme aussi largement que possible.
74. À la demande de toute partie intéressée, l'organisme ou l'instance de normalisation devrait fournir ou faire parvenir, dans un délai raisonnable, copie des procédures de normalisation, le programme de travail le plus récent, ainsi que les normes dans leur version provisoire ou finale.
75. Selon les besoins des utilisateurs, un organisme ou une instance de normalisation devrait traduire les procédures d'établissement de normes, le programme de travail le plus récent, ainsi que les normes dans leur version préliminaire ou finale dans les langues appropriées.

Participation des parties intéressées

76. Les organismes ou instances de normalisation devraient s'attacher à parvenir à une participation équilibrée d'experts techniques indépendants et de représentants des parties

intéressées au processus d'élaboration, de révision et d'approbation des normes. Les parties intéressées peuvent être, notamment, des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des groupes du secteur privé, des dispositifs de la société civile, des représentants du secteur aquacole (fournisseurs d'intrants, producteurs, industries de transformation, négociants et distributeurs), la communauté scientifique, des groupes communautaires et divers consortiums, en tant qu'utilisateurs indirects des directives.

77. Les parties intéressées devraient être associées au processus d'établissement de normes dans le cadre d'un forum consultatif adéquat ou au moyen d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination et de communication devraient être déterminées et fournies.

Contenu des systèmes et systèmes comparables

78. Le processus de normalisation devrait de préférence:
- inclure les références normatives internationales sur la santé et le bien-être des animaux, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement et certains aspects socioéconomiques;
 - identifier et analyser les systèmes comparables;
 - identifier les besoins en matière de recherche et les lacunes des connaissances;
 - indiquer les exigences des accords internationaux appropriés;
 - enfin encourager la reconnaissance mutuelle des systèmes de certification.

Dispositions concernant la notification

79. Préalablement à l'adoption de normes, les organismes ou instances de normalisation devraient ménager une période d'une durée appropriée permettant aux parties intéressées de présenter leurs observations au sujet des projets de normes. Au plus tard à l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou l'instance de normalisation devrait faire paraître dans une publication sur les activités de normalisation nationale, régionale ou internationale et/ou sur Internet selon le cas, un avis annonçant la période de présentation d'observations.
80. Dans les étapes suivantes, l'organisme ou l'instance de normalisation devrait prendre en compte les observations reçues pendant la période de présentation des observations.

Tenue des registres

81. Des registres de normes et des activités de normalisation devraient être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou instance de normalisation devrait indiquer comment joindre le point focal pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devraient être aisément accessibles, notamment sur Internet.

Examen et révision des normes et des procédures de normalisation

82. Les normes devraient faire l'objet d'un examen à intervalles réguliers en consultation avec les parties prenantes appropriées, et le cas échéant, être révisées en conséquence. Les installations aquacoles certifiées devraient bénéficier d'une période appropriée pour se conformer aux normes révisées.
83. Des propositions de révision peuvent être présentées par toute partie intéressée et devraient être examinées par l'organisme ou instance de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.

84. L'approche procédurale et méthodologique de l'établissement des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration de normes pour l'aquaculture.

Validation des normes

85. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour la validation au regard des conditions minimales pour l'aquaculture telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. Une validation des normes est également nécessaire pour que celles-ci:
- soient efficaces aux fins de la réalisation des objectifs de la certification, soient sérieuses, objectives et puissent être vérifiées;
 - ne contiennent pas de critères ou des conditions de nature à ériger des obstacles inutiles au commerce ou à induire en erreur la communauté des aquaculteurs;
 - prennent en considération les aspects pratiques et le coût d'élaboration des normes et de leur maintien.

Accréditation

Objectif

86. L'accréditation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité aux normes applicables à l'aquaculture concernant la santé et le bien-être des animaux, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement, et certains aspects socioéconomiques sont compétents pour mener à bien ces tâches. Les organismes d'accréditation donnent l'assurance que l'organisme ou l'instance de certification est en mesure d'établir et de certifier qu'un produit aquacole provient bien d'un site aquacole certifié, et/ou que la méthode ou le processus sont conformes aux normes.

Référence normative

- ISO/IEC 17011. *Évaluation de la conformité. Exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité*

Fonctions et structure

87. L'accréditation est une évaluation indépendante des compétences de l'organisme ou instance de certification. Les tâches relatives à l'octroi d'une accréditation devraient être effectuées par des organismes d'accréditation compétents. L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, c'est-à-dire un système d'accréditation.
88. Un organisme ou une instance de normalisation doit être une personne juridique ayant suffisamment de ressources pour assurer ses fonctions d'accréditation. Les parties prenantes appropriées devraient être représentées à la structure de gouvernance. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt au sein du personnel chargé de la gouvernance, de l'administration et de toute autre fonction d'appui. Pour être reconnu compétent et fiable dans l'évaluation des organismes ou instances de certification de manière non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme ou une instance d'accréditation devrait répondre notamment aux conditions ci-après.

Exigences

Non-discrimination

89. L'accès aux services d'un organisme ou d'une instance d'accréditation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quel que soit le pays où ils se trouvent. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'accréditation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre d'organismes de certification déjà accrédités.
90. Il conviendra de tenir compte pleinement des circonstances et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement ou en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologies, de la formation et de la coopération scientifique, sans toutefois compromettre l'intégrité des processus d'accréditation et de certification.

Indépendance, impartialité et transparence

91. L'organisme d'accréditation devrait être indépendant et impartial, c'est-à-dire:
 - être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autre qu'il reçoit de la part d'instances publiques ou privées;
 - être indépendant de tout groupe d'intérêt, tout comme sa direction et son personnel;
 - être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influencer les résultats du processus d'accréditation;
 - veiller à ce que la décision d'accréditation soit prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à la certification (évaluation de la conformité);
 - ne déléguer à une personne physique ou morale externe le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Ressources humaines et financières

92. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.
93. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent de mener à bien des fonctions d'accréditation dans le domaine de l'aquaculture.
94. L'organisme d'accréditation devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience doivent être tenus à jour.
95. Lorsqu'un organisme ou une instance d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, autres que les travaux indiqués au paragraphe 91 comme ne pouvant être délégués, les exigences relatives à cet organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme ou à l'instance d'accréditation proprement dit. Un contrat ou un accord équivalent dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établis.

Obligation réditionnelle et établissement de rapports

96. L'organisme ou instance d'accréditation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'accréditation. L'organisme ou instance d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux instances accréditées:
- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation;
 - les documents indiquant les exigences en matière d'accréditation;
 - les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.
97. Un contrat ou un accord équivalent, dûment étayé, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.
98. L'organisme ou instance d'accréditation devrait avoir:
- défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité;
 - préparé un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;
 - mis en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.
99. L'organisme ou instance d'accréditation devrait procéder à des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures destinées à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.
100. L'organisme ou instance d'accréditation peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être publics.
101. Un personnel qualifié, affecté à l'équipe de l'organisme ou instance d'accréditation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'accréditation applicables.
102. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisation ou instance d'accréditation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'accréditation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment détaillées concernant notamment :
- la qualification, l'expérience et les responsabilités du personnel rencontré;
 - la pertinence de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme ou instance de certification pour donner confiance en ses services;
 - les mesures prises pour remédier aux non-conformités identifiées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.
103. L'organisme ou instance d'accréditation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation, durant une période conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies. Les registres devraient être identifiés, conservés et éliminés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

Traitement des plaintes concernant l'accréditation des organismes de certification

104. L'organisme ou instance d'accréditation devrait être doté d'une politique et de procédures écrites pour le traitement des plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.
105. Ces procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il le faut, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait chercher à trouver une solution par voie de discussion ou de conciliation. Si cela

s'avère impossible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme ou instance d'accréditation, qui la transmettra à l'autre partie ou aux autres parties concernées.

106. L'organisme ou instance d'accréditation devrait:
- tenir un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à l'accréditation;
 - prendre des mesures préventives et correctives appropriées;
 - évaluer l'efficacité des mesures correctives;
 - préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.
107. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'accréditation devraient être rendues publiques.
108. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Confidentialité

109. L'organisme ou instance d'accréditation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.
110. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Dans les autres cas, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable de l'intéressé.

Maintien et prolongation de l'accréditation

111. L'organisme ou instance d'accréditation devrait avoir pris des dispositions pour définir la période pendant laquelle un organisme ou une instance de certification est accrédité et être doté de procédures claires de suivi.
112. L'organisme ou instance d'accréditation devrait avoir pris des dispositions pour être informé dans les plus brefs délais de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme ou d'une instance de certification accrédité.
113. L'organisme ou instance d'accréditation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changement affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités accréditées, de l'organisme ou instance accrédité ou encore sa conformité à tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme ou instance d'accréditation.
114. L'accréditation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à intervalles suffisamment rapprochés ou selon les besoins, pour vérifier si l'organisme ou instance de certification accrédité continue de satisfaire aux conditions d'accréditation. Ces réévaluations ne devraient pas avoir lieu à plus de cinq ans d'intervalle.

Suspension et révocation de l'accréditation

115. L'organisme ou instance d'accréditation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, partiellement ou totalement, pour tout ou partie du champ d'application de l'accréditation.

Modification des exigences en matière d'accréditation

116. L'organisme ou instance d'accréditation devrait donner notification en bonne et due forme, des changements qu'il entend apporter aux exigences en matière d'accréditation à toutes les parties prenantes concernées.
117. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quand à la nature précise et à la date effective des changements.
118. Une fois la décision prise et les changements publiés, il lui faudra vérifier que chaque organisme ou instance accrédité apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme ou instance d'accréditation.
119. Des dispositions particulières devraient être adoptées pour les organismes accrédités des pays en développement ou en transition, sans toutefois compromettre l'intégrité du processus de certification.

Propriétaire ou titulaire d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo d'accréditation

120. Les dispositions relatives à l'utilisation et au contrôle d'une allégation de certification, d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo sont abordées dans la section « Certification » ci-après.
121. L'organisme ou instance d'accréditation propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.
122. L'organisme ou instance d'accréditation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon sous-entendant que l'organisme d'accréditation lui-même ait approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme ou une instance de certification.
123. L'organisme ou instance d'accréditation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

Certification

Objectif

124. La certification est la procédure par laquelle un organisme ou une instance donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'une opération ou des activités aquacoles considérées sont conformes aux normes de certification en question. Une certification impartiale fondée sur une évaluation objective de tous les facteurs pertinents garantit auprès des acheteurs et consommateurs qu'un produit aquacole certifié provient d'une exploitation aquacole conforme aux normes de certification.

Domaine d'application

125. La certification peut inclure une activité aquacole de la chaîne de responsabilité d'un produit, par exemple une exploitation aquacole. Des certificats distincts peuvent être établis pour l'activité aquacole et la chaîne de responsabilité d'un produit.
126. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification:

- évaluation de la conformité, pour vérifier qu'une activité aquacole est conforme à la norme et aux critères de certification.
 - évaluation de la chaîne de responsabilité, pour vérifier que des mesures adéquates sont mises en œuvre pour identifier et différencier les produits issus d'une exploitation aquacole certifiée au niveau de la production et à toutes les étapes successives du traitement, de la distribution et de la commercialisation (traçabilité).
127. Pour les produits aquacoles porteurs d'une étiquette indiquant aux acheteurs et aux consommateurs qu'ils proviennent d'une exploitation et d'une chaîne de responsabilité certifiées, ces deux types d'évaluation et de certification sont nécessaires.

Références normatives

- ISO Guide 62, *Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité*. 1996
- ISO/IEC Guide 65, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*. 1996
- Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce (OTC)
- ISO/IEC 17021. *Certification des systèmes de management*
- ISO/IEC 22003. *Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*
- ISO/IEC 17025. *Compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*
- ISO/IEC 22005. *Traçabilité de la chaîne alimentaire*
- OIE. Code sanitaire/Directives pour les animaux aquatiques
- OTC Articles 5-6. *Évaluation de la conformité*

Fonctions et structure

128. Les tâches d'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être conduites par des organismes de certification certifiés. Pour être reconnu comme compétent et fiable pour réaliser des évaluations non discriminatoires, impartiales et précises, un organisme ou une instance de certification devrait satisfaire aux exigences suivantes:

Exigences

Indépendance et impartialité

129. L'organisme ou instance de certification devrait être juridiquement et financièrement indépendant du titulaire du système de certification et ne devrait avoir aucun conflit d'intérêt.
130. L'organisme ou instance de certification et son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme ou instance de certification ou qu'il travaille en sous-traitance, ne devraient avoir aucun autre intérêt commercial, financier ou autre dans l'exploitation aquacole ou dans la chaîne de responsabilité à évaluer, que ceux liés à leur service de certification.
131. L'organisme ou instance de certification devrait garantir qu'une décision en matière de certification est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant aucunement participé aux évaluations.
132. L'organisme ou instance de certification ne devrait déléguer à aucune personne morale ou physique externe, le pouvoir d'octroyer, de confirmer, de prolonger, de réduire, de suspendre ou de révoquer la certification.

Non-discrimination

133. L'accès aux services d'un organisme ou d'une instance de certification devrait être ouvert à tous types d'exploitations aquacoles.
134. L'accès aux services d'un organisme ou d'une instance de certification ne devrait être fonction ni de la taille, ni de l'échelle de l'exploitation aquacole et la certification ne devrait pas non plus, être subordonnée au nombre d'exploitations aquacoles déjà certifiées.

Ressources humaines et financières

135. L'organisme ou instance de certification devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système de certification et maintenir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif découlant de ses opérations et/ou activités.
136. L'organisme ou instance de certification devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques, le savoir et l'expérience lui permettent d'effectuer des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine de l'aquaculture.
137. L'organisme ou instance de certification devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et les expériences pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus de certification. Les registres concernant la formation et l'expérience devraient être tenus à jour.
138. Lorsqu'un organisme ou une instance de certification décide de sous-traiter à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, autres que les travaux indiqués au paragraphe 132 comme ne pouvant être délégués, les exigences requises pour un tel organisme externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme ou instance de certification proprement dit. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêts, devrait être établi. Le sous-traitant devrait faire l'objet d'audit et d'évaluation périodiques.

Obligation réditionnelle et établissement de rapports

139. L'organisme ou instance de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant la certification d'une exploitation aquacole et/ou d'une chaîne de responsabilité pour des produits aquacoles. L'organisme ou instance de certification devrait en particulier établir et fournir aux requérants et aux instances certifiées:
 - une description détaillée de la procédure d'évaluation et de certification;
 - les documents indiquant les conditions requises pour la certification;
 - les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes certifiés.
140. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et les devoirs de chacune des parties, devrait être établi entre l'organisme ou instance de certification et ses clients.
141. L'organisme ou instance de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système de certification.

142. L'organisme ou instance de certification peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être publics.
143. L'organisme ou instance de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue des registres, durant une période conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures de certification ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et d'autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de la certification. Les registres devraient être identifiés, conservés et détruits de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations. L'organisme ou instance de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.
144. L'organisme ou instance de certification devrait fournir, sur demande, les documents non confidentiels pertinents.

Frais de certification

145. Si l'organisme ou l'instance de certification facture des frais, il devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des exploitations aquacoles certifiées, qui devrait être fourni sur demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une certification, l'organisme ou l'instance de certification devrait notamment tenir compte des conditions requises pour une évaluation précise et véridique de l'échelle, de la taille et de la complexité de l'exploitation aquacole ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients et des circonstances et exigences particulières des petits producteurs, des pays en développement et en transition.

Confidentialité

146. L'organisme ou instance de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes à la législation en vigueur, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.
147. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Sauf prescription contraire, les informations concernant un produit ou une exploitation aquacole ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement préalable écrit du client.

Maintien de la certification

148. L'organisme ou instance de certification devrait procéder à une surveillance et à un contrôle périodique à intervalles appropriés pour s'assurer que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité certifiée répond toujours aux conditions de la certification.
149. L'organisme ou instance de certification devrait demander au client de l'informer dans les meilleurs délais de toute variation prévue de la gestion de l'aquaculture ou de la chaîne de responsabilité ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité aux normes de certification.
150. L'organisme ou instance de certification devrait disposer de procédures de réévaluation en cas de changement ayant une incidence significative sur l'état et la gestion de l'exploitation aquacole certifiée, ou la chaîne de responsabilité, ou encore si l'examen d'une plainte ou de toute autre information indique que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité

certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères correspondants de l'organisme ou instance de certification.

151. La période de validité d'un certificat ne devrait pas dépasser cinq ans. L'évaluation requise pour le renouvellement du certificat devrait tenir particulièrement compte des changements apportés à la conduite des activités aquacoles ou aux pratiques de gestion.

Renouvellement de la certification

152. Sur les bases d'un suivi et d'un audit convenables, la validité de la certification devrait être renouvelée pour une période convenue ne dépassant pas cinq ans, ou à intervalles plus rapprochés si des changements des activités visées par la certification le justifient.

Suspension et révocation de la certification

153. L'organisme ou instance de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.
154. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une installation d'élevage et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme ou instance de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification si l'organisme de certification le lui demande. L'organisme ou instance de certification devrait également informer le public de la suspension ou révocation une fois les voies de recours épuisées.

Maintien de la chaîne de responsabilité

155. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui peuvent varier selon le type de produit aquacole commercialisé, tous les produits aquacoles certifiés doivent être identifiés et différenciés des produits aquacoles non certifiés.
156. L'organisme ou instance de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de produits aquacoles certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.
157. L'organisme ou instance de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits.
158. Toute faille, réelle ou apparente, dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit devrait être explicitement signalée dans le rapport d'inspection/audit, et accompagnée:
- une explication des facteurs à l'origine de son apparition;
 - une explication des actions correctives prises ou nécessaires pour gérer le produit concerné par le manquement et afin d'éviter que cela ne se reproduise.
159. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classés dans le bureau de l'organisme ou instance de certification.
160. Le rapport d'inspection ou d'audit devrait contenir au minimum les éléments suivants:
- date de l'inspection ou de l'audit;
 - le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;

- le nom et l'adresse des sites inspectés ou assujettis à l'audit;
- la portée de l'inspection ou de l'audit.
- les éléments concernant le respect par le client des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.

Utilisation et contrôle d'une allégation de certification, d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo

161. Le titulaire du système de certification devrait disposer d'une procédure documentée indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation des symboles, étiquettes et logos indiquant qu'un produit aquacole provient d'installations aquacoles certifiées. Le système de certification doit notamment veiller à ce que les symboles, étiquettes et logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des installations et produits aquacoles certifiés et ne soient pas susceptibles de constituer des obstacles au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.
162. Le titulaire du système de certification ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/étiquette/logo, ni attribuer aucun certificat à une installation ou un produit aquacole sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.
163. L'organisme ou instance de certification, l'organisme ou instance d'accréditation ou le titulaire du système de certification doit s'assurer que l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification n'est ni frauduleuse ni de nature à induire en erreur.
164. Si l'organisme ou instance de certification, l'organisme ou instance d'accréditation ou le titulaire du système de certification autorise l'utilisation d'un symbole, d'une étiquette, ou d'un logo indiquant une certification, le symbole ou le logo en question ne pourra être utilisé par l'exploitation aquacole, sur les produits aquacoles qui en sont issus, que conformément aux prescriptions écrites de l'organisme ou instance de certification.
165. L'organisme ou instance de certification, l'organisme ou instance d'accréditation ou le titulaire du système de certification devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles, étiquettes, logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.
166. Tous les certificats délivrés devraient indiquer:
- les nom et adresse de l'organisme ou instance d'accréditation ou du titulaire du système de certification;
 - les nom et adresse de l'organisme ou instance de certification;
 - les nom et adresse du titulaire de la certification;
 - la date de délivrance effective du certificat;
 - le contenu du certificat;
 - la durée de validité du certificat;
 - la signature et le cachet de l'agent qui établit le certificat.

Règlement des plaintes et appels

Politique et procédures

167. L'organisme ou instance d'accréditation ou le titulaire du système de certification devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicables aux organismes de certification accrédités pour le traitement de plaintes et de recours émanant de parties intéressées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient être applicables sans délais, définir clairement la portée et la nature

des recours recevables et être utilisables uniquement par les parties concernées dans ou consultées pendant l'évaluation. Le recours devrait être à la charge du requérant.

168. Les procédures devraient comporter la constitution d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à toute plainte. Ce comité devrait tenter dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion et de conciliation. Si cela s'avérait impossible, il devrait présenter une conclusion écrite à l'organisme ou instance de certification, à l'organisme ou instance d'accréditation ou au titulaire du système de certification, selon le cas, qui devrait la transmettre aux parties concernées.
169. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures juridiques ou administratives, conformément à la législation nationale et régionale ou au droit international.

Tenir des registres sur les plaintes et les recours concernant la certification

170. L'organisme ou instance de certification, l'organisme ou instance d'accréditation ou le concepteur/propriétaire du système de certification devrait:
- tenir un registre des plaintes et des recours ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;
 - prendre les mesures correctives et préventives appropriées;
 - évaluer l'efficacité des mesures correctives;
 - préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des recours concernant la certification.
171. Les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes et des recours portant sur la certification devraient être publiques.

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

172. Les organisations nationales et internationales dans certains cas, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, l'industrie aquacole et les institutions financières devraient reconnaître les circonstances et conditions particulières des producteurs aquacoles et des autres parties prenantes des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour soutenir la mise en œuvre effective et progressive de ces directives. Les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, les acheteurs et négociants, et les institutions financières devraient s'employer à répondre aux besoins liés à leur mise en œuvre, en particulier dans les domaines de l'assistance technique et financière, du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation. L'assistance devrait également prendre la forme d'un appui direct pour couvrir les coûts potentiellement élevés d'une accréditation et d'une certification.
173. Une assistance est nécessaire pour perfectionner les compétences et renforcer les capacités des parties prenantes, afin qu'elles participent à l'élaboration de systèmes de certification conformes aux présentes directives et les appliquent. Il s'agit notamment de faire en sorte que les parties prenantes aient accès aux présentes directives et les assimilent, ainsi que les dispositions des conventions internationales pertinentes et des normes applicables qui sont essentielles à une aquaculture responsable. Les technologies appropriées et récentes peuvent être nécessaires pour se conformer aux normes de certification. Pour bénéficier pleinement de ces technologies, la vulgarisation, la formation, le développement des compétences et des programmes locaux de renforcement des capacités pour les producteurs, les communautés locales et autres parties prenantes seront nécessaires. Les institutions

gouvernementales, entre autres notamment, devraient soutenir particulièrement à un niveau régional et sous-régional, la coopération en matière de perfectionner des compétences et de renforcement des capacités pour le développement de systèmes de certification en aquaculture les mieux adaptés à leur région et la mise en conformité à ceux-ci, et d'élaboration de mécanismes et de protocoles pour l'échange de connaissances, de données d'expériences et l'assistance technique nécessaire pour atteindre ces objectifs.

174. Des programmes de certification différents peuvent permettre d'atteindre des objectifs similaires et peuvent, dans cette mesure, être équivalents. Des protocoles d'accords et des accords de reconnaissance mutuelle ou de reconnaissance unilatérale peuvent être élaborés en vue de la reconnaissance mutuelle de programmes de certification en aquaculture, tous devant inclure des contrôles et des vérifications appropriés des systèmes de certifications concernés. Des outils et une assistance technique peuvent être nécessaires pour assurer l'impartialité, la transparence et l'uniformité à l'élaboration d'accords de reconnaissance et le suivi qui facilite le développement et la mise en œuvre de systèmes de certification en aquaculture conformes aux procédures de certification, d'accréditation et de normalisation fournies dans les présentes directives.
175. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les systèmes de certification de tierces parties fonctionnant conformément aux présentes directives ne devraient pas remplacer les systèmes de certification correspondants ni les certificats officiels délivrés par les États.
176. La FAO facilitera et suivra la mise en œuvre des présentes directives relatives à la certification en aquaculture et favorisera l'échange de connaissances et de données d'expérience. Les organismes oeuvrant pour le développement et les institutions donatrices de fonds sont encouragés à apporter leur soutien à la FAO pour que soit facilitée l'aide financière et technique aux pays en développement et aux pays en transition.

Annexe D¹

DECLARACIÓN DE LA REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA CONSULTA TÉCNICA ACERCA DE LAS DIRECTRICES TÉCNICAS SOBRE CERTIFICACIÓN DE LA ACUICULTURA

ROMA, 15-19 DE FEBRERO DE 2010-

Para la República Bolivariana de Venezuela los Sistemas de Certificación en Acuicultura son de gran importancia, ya que permiten la verificación del cumplimiento de estándares de calidad requeridos; su adecuada implementación exige la participación de todos los actores involucrados en la formulación de las normas, a fin de evitar obstáculos al comercio internacional de determinados productos.

En el marco de la globalización y el libre comercio, se suscitan diferentes inconvenientes cuando los productos provenientes de los países en vías de desarrollo no pueden ingresar a otros países, por no contar con programas de certificación y eco-etiquetados que han sido diseñados bajo los estándares y condiciones de las naciones más desarrolladas de acuerdo a sus condiciones propias.

Consideramos que para la creación e implementación de estos sistemas, es necesario evaluar las capacidades y condiciones internas de cada país, sobre todo aquellos en vías de desarrollo, menos adelantados y los pequeños Estados insulares en desarrollo y establecer mecanismos de adaptabilidad, y equivalencia entre los sistemas de certificación.

La adopción de sistemas propios de certificación de productos acuícolas en los países en desarrollo, requiere del apoyo financiero y de la asistencia técnica que pueden brindar los Organismos Multilaterales, hacemos un llamado a la Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación (FAO) para que implemente la creación de un Fondo que permita adelantar acciones en este sentido.

Roma, 19 de febrero de 2010

¹ La inclusión de esta declaración como uno de los apéndices al Informe de la Consulta Técnica ha sido oficialmente solicitada por la Delegación de la República Bolivariana de Venezuela durante la celebración de la anteriormente citada Consulta Técnica, así como posteriormente a través de una nota verbal fechada el 22 de febrero del 2010 y enviada a través de la Representación Permanente de la República Bolivariana de Venezuela en la FAO.